



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 21/12/2022

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Avenant à la convention d'utilisation de biens entre la CCPP, la commune de Drap, la Métropole Nice Côte d'Azur et le Sivom Val de Banquière

Décision n° 22 12 28

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel Madame Christine Beille-Toursher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Béatrice Ellul et Monsieur Serge Castan formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Evelyne Laborde par Monsieur Michel Lottier, Madame Blanc-Ricort par Monsieur Michel Calmet, Madame Germaine Millo par Monsieur Jean-Marc Rancurel

Monsieur Gérard Saramito a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Président explique que, dans le cadre de la sortie de la commune de Drap au 1er janvier 2022, il était nécessaire que la CCPP mette plusieurs biens dont elle est propriétaire à la disposition de la commune, pour que celle-ci puisse en assurer la gestion dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes restituées :

- Gestion des équipements culturels et sportifs qui concerne les installations sportives du stade de football Jean-Anderloni et la salle de spectacle Jean Ferrat
- Enfance, jeunesse qui concerne la crèche La Formigua

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés qui concerne 3 véhicules de collecte et des équipements de précollecte (bacs et bornes d'apport volontaire pour le tri sélectif, composteurs)

Le Président explique que, pour y parvenir, le Conseil communautaire a adopté par la délibération n°21 12 22 du 16 décembre 2021 une convention d'utilisation et de gestion des biens confiés à la commune. La commune a ensuite adopté cette convention qui garantit que les biens encore propriétés de la CCPP sont ainsi mis à sa disposition, en attendant que ces biens soient définitivement transférés.

Le transfert définitif de ces biens ne peut intervenir qu'après le partage patrimonial acté par accord de la Communauté de commune et de la Commune ou par l'adoption d'un arrêt préfectoral en application de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales alors que la convention arrive à échéance au 31 décembre 2022. Ce partage n'étant pas encore acté, il convient d'adopter un avenant de prorogation de la convention, de façon à prolonger cette mise à disposition des biens pour 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, dès le 1^{er} janvier 2022, la Commune est devenue membre de la Métropole Nice Côte d'Azur à qui elle a transféré un certain nombre de compétences, en ce compris certaines concernées par la convention précitée, et en particulier « *l'Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Ce transfert a entraîné, en vertu de l'article 7 de la convention, la substitution de la Métropole à la Commune pour l'ensemble de ses droits et obligations relatifs à l'utilisation des biens affectés à la compétence précitée.

Par ailleurs, s'agissant de la compétence « *Enfance et Jeunesse* », celle-ci a également été transférée au SIVOM Val de Banquière. Ces transferts ont entraîné, en vertu de l'article 7 de la convention, la substitution du SIVOM à la Commune pour l'ensemble de ses droits et obligations relatifs à l'utilisation des biens affectés à la compétence précitée.

S'agissant des équipements culturels et sportifs précités, ils sont quant à eux restés du ressort de la Commune.

Compte tenu du transfert par la commune de la compétence gestion des déchets à la Métropole Nice Côte d'Azur et de la compétence petite enfance au Sivom Val de Banquière, il est proposé qu'un avenant soit soumis à la signature de chacun des 3 gestionnaires directs respectifs de ces équipements à la fois pour prendre acte de ces substitutions mais également pour décider de la prorogation de la convention du 31 décembre 2021.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,
après en avoir délibéré,**

-Adopte l'avenant à la convention d'utilisation et de gestion des biens proposés :

- à la commune de Drap
- à la Métropole Nice Côte d'Azur
- au Sivom Val de Banquière

-Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant, tel qu'annexé à la présente délibération

AR Prefecture

006-240600593-20221219-CC221228-DE
Reçu le 20/12/2022

Décision n° 22 12 28

Nombre de conseillers en exercice : 30

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 30

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel Madame Christine Beille-Toursher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingear, Monsieur Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo

Contre : /

Abstention : /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
G. SARAMITO**



**LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA**



55 bis RD 2204
35440 BLAUSASC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAINTONS
90-06-SNCTONS

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET LA GESTION DES BIENS PAR LA COMMUNE DE DRAP, LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR, ET LE SIVOM VAL DE BANQUIERE

Entre

La Communauté de communes du Pays des Paillons, représenté par Cyril Piazza, son Président, régulièrement habilité à signer l'avenant à la convention relative à l'utilisation et la gestion des biens par la délibération en date du 19 décembre 2022 ;

Désignée ci-après « *la Communauté de communes* »,
D'une part,

Et

La Commune de Drap représentée par Robert Nardelli, son Maire, régulièrement habilité à signer l'avenant à la convention relative à l'utilisation et la gestion des biens par une délibération du **[à compléter]**,

Désignée ci-après « *la Commune* »

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par Christian Estrosi, son Président, régulièrement habilité à signer l'avenant à la convention relative à l'utilisation et la gestion des biens par une délibération du **[à compléter]**,

Désignée ci-après « *la Métropole* »

Le Sivom Val de Banquière, représenté par Jean Jacques Carlin, son Président, régulièrement habilité à signer l'avenant à la convention relative à l'utilisation et la gestion des biens par une délibération du **[à compléter]**,

Désignée ci-après « *le Sivom* »

D'autre part,

Désignées ensemble ci-après « *les parties* »

Le 31 décembre 2021, la Communauté de communes a conclu avec la Commune une convention visant à lui mettre à disposition de manière transitoire les biens nécessaires à l'exercice des compétences qui lui avait été restituées lors son retrait intervenu à la même date, à savoir les biens affectés aux compétences suivantes

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : véhicules de collecte et des équipements de précollecte (bacs et bornes d'apport volontaire pour le tri sélectif, composteurs) ;
- Enfance et Jeunesse : la crèche la Formigua
- Gestion des équipements culturels et sportifs : les installations sportives du stade de football Jean-Anderloni et la salle de spectacle Jean Ferrat

Cette convention a été conclue dans l'attente d'une décision sur les modalités de répartition des biens appartenant à la Communauté de communes ou de l'adoption d'un arrêté préfectoral sur ce point en application de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

A ce jour, aucun accord n'est intervenu ni aucun arrêté préfectoral n'a été adopté pour fixer la répartition de ces biens. La prorogation de la convention précitée est donc nécessaire.

Toutefois, dès le 1^{er} janvier 2022, la Commune est devenue membre de la Métropole à qui elle a transféré un certain nombre de compétences, en ce compris certaines concernées par la convention précitée, et en particulier « *l'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés* ». Ce transfert a entraîné, en vertu de l'article 7 de la convention, la substitution de la Métropole à la Commune pour l'ensemble de ses droits et obligations relatifs à l'utilisation des biens affectés à la compétence précitée.

Par ailleurs, s'agissant de la compétence « *Enfance et Jeunesse* », celle-ci a également été transférée au SIVOM. Ces transferts ont entraîné, en vertu de l'article 7 de la convention, la substitution du SIVOM à la Commune pour l'ensemble de ses droits et obligations relatifs à l'utilisation des biens affectés à la compétence précitée.

S'agissant des équipements culturels et sportifs précités, ils sont quant à eux restés du ressort de la Commune.

Dans l'attente d'un accord entre la Communauté de communes et la Commune sur les conditions patrimoniales du retrait de la Commune ou de l'intervention d'un arrêté préfectoral sur ce point, c'est donc désormais avec à la fois avec la Commune, la Métropole et le SIVOM qu'il convient de conclure un avenant de prorogation de la convention initiale.

Le présent avenant a donc pour objet de prendre acte des substitutions précitées et de proroger la convention du 31 décembre 2021.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION DE LA METROPOLE ET DU SIVOM A LA COMMUNE DE DRAP

Par la présente, il est pris acte :

- de la substitution au 1^{er} janvier 2022 de la Métropole dans l'ensemble des droits et obligations de la Commune issue de la convention en date du 31 décembre 2021 s'agissant de l'utilisation et la gestion des biens de la Communauté de communes dédiés à la compétence Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, c'est dire les véhicules de collecte et des équipements de précollecte (bacs et bornes d'apport volontaire pour le tri sélectif, composteurs) ;
- de la substitution au 1 janvier 2022 du SIVOM dans l'ensemble des droits et obligations de la Commune de Drap issue de la convention en date du 31 décembre 2021 s'agissant de l'utilisation et la gestion des biens de la Communauté de communes dédiés à la compétence « *Enfance et Jeunesse* », c'est dire c'est-à-dire l'équipement dédié à la petite enfance, c'est dire la crèche la Formigua.

AR Prefecture

006-240600593-20221219-CC221228-DE
Reçu le 20/12/2022

La Commune reste toutefois liée à la Communauté de communes par ladite convention s'agissant de l'utilisation et la gestion des biens de la Communauté de communes dédiés à la compétence Gestion des équipements culturels et sportifs : les installations sportives du stade de football Jean-Anderloni et la salle de spectacle Jean Ferrat

ARTICLE 2 : PROROGATION DE LA CONVENTION DU 31 DECEMBRE 2021

En attendant qu'un accord de répartition de l'actif et du passif soit conclu entre la Communauté de communes et la commune ou qu'un arrêté préfectoral intervienne pour fixer les conditions patrimoniales de retrait de la Commune de la Communauté de communes en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, et compte tenu de l'échéance de la convention en vigueur relative à l'utilisation et la gestion des biens cités à l'article 1^{er} du présent avenant au 31 décembre 2022, les parties conviennent de proroger par le présent avenant ladite convention pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023. Cette durée n'est pas renouvelable.

A Blausasc
Le

Pour la Communauté de communes
Le Président

Pour la Commune de Drap
Le maire

Pour la Métropole
Le Président

Pour le Sivom
Le Président